

## AVIS

### relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche Boostrixtetra®

7 novembre 2014

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 29 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, que les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

- « ils figurent dans une liste de vaccins établie pour de motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- le contenu des ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis du Haut Conseil de la santé publique et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Le Directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique pour élaborer conformément à l'article sus-cité, les mentions minimales obligatoires relatives aux vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche. Ceci concerne notamment le vaccin Boostrixtetra®.

**Le Haut Conseil de la santé publique recommande l'utilisation d'un vaccin quadrivalent diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche contenant une concentration réduite d'antigènes diphtérique, tétanique et coquelucheux pour le rappel de 11-13 ans.**

**Il recommande par ailleurs que, pour protéger les nourrissons non encore vaccinés contre la coqueluche, soient vaccinés avec ce vaccin :**

- les adultes à l'âge de 25 ans ;
- les adolescents et les adultes de l'entourage proche des nourrissons ;
- les personnes qui prévoient d'avoir un enfant.

**Chez les femmes enceintes non protégées contre la coqueluche, cette vaccination sera réalisée juste après l'accouchement, même en cas d'allaitement.**

**Pour plus d'information : [www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr).**

*Le CTV a tenu séance le 25 septembre 2014 : 14 membres qualifiés sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 14 votants, 0 abstention, 0 vote contre.*

*La CSMT a tenu séance le 7 novembre 2014 : 8 membres qualifiés sur 14 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 8 votants, 0 abstention, 0 vote contre.*

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations

Le 7 novembre 2014

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)